

DÉCRET DU 11 FÉVRIER 2022

## Comment le pape a confirmé ce qui avait été accordé à nos fondateurs

Entretien avec les abbés Benoît Paul-Joseph, supérieur du district de France de la Fraternité Saint-Pierre, et Vincent Ribeton, recteur du séminaire Saint-Pierre à Wigratzbad



– Pourquoi avez-vous sollicité cet entretien ?

– Nous nous sommes tournés vers le Saint-Père parce que nous ressentions un profond désarroi et rencontrons de graves difficultés ou restrictions dans notre apostolat à la suite du motu proprio *Traditionis custodes*. Nous étions soucieux des besoins spirituels des fidèles attachés à la liturgie traditionnelle, et particulièrement de l'avenir de nos prêtres et de nos séminaristes, lesquels sont la prunelle de nos yeux, car la Fraternité Saint-Pierre a pour premier but la formation et la sanctification des prêtres. La question des ordinations à venir était au cœur de nos préoccupations, puisque certains estimaient que l'usage du Pontifical romain en vigueur en 1962 était remis en cause. La question aussi de la célébration de baptêmes ou mariages selon l'ancien rituel se posait. Et plus généralement celle de la célébration de la messe traditionnelle ou de la pérennité de nos apostolats en certains lieux.

Les nuages s'amoncelaient, et le temps nous paraissait toujours plus menaçant. Nous avons alors pris exemple sur l'attitude confiante des fondateurs de la Fraternité Saint-Pierre, qui n'ont pas hésité en 1988 à se tourner vers le Successeur de Pierre, Vicaire du Christ sur cette terre. Nous avons voulu trouver refuge auprès de lui, portés à cela par un regard de foi. Cette fidélité envers le pontife romain établi par Notre-Seigneur Jésus-Christ selon la Constitution divine donnée à son Église n'a pas été vaine : par le décret du 11 février 2022, le pape François nous a confirmés dans notre spécificité, renouvelant l'octroi à tous nos membres de la faculté d'user des livres liturgiques en vigueur en 1962, et les énumérant chacun explicitement : le Missel romain, le Bréviaire romain, le Rituel romain et enfin le Pontifical romain.

– Comment avez-vous fait pour obtenir ce rendez-vous ?

– Nous avons adressé tout d'abord une lettre au Saint-Père, grâce à la recommandation pleine de sollicitude du cardinal Barbarin, qui jouit de l'estime et de l'amitié du pape, et qui connaît bien notre Fraternité. Notre lettre a certainement touché le cœur du pape, car il a tenu à nous répondre aussitôt par une lettre de sa propre main, ayant recours à des images et à des mots très significatifs pour nous apaiser et nous garantir sa paternelle protection. Nous en avons été très touchés, et la suite s'est déroulée dans la confiance et la simplicité de ce premier échange.

– Pourquoi n'avez-vous pas proposé aux autres communautés *ex-Ecclesia Dei* de vous y accompagner ?

– De manière générale, tous n'avaient pas la même approche prudentielle des démarches à accomplir, ce qui est parfaitement légitime. Plusieurs concertations entre les supérieurs *Ecclesia Dei* l'avaient montré. Nous étions persuadés, pour notre part, qu'il était urgent d'aller au pape en personne, et que lui seul était en mesure de nous confirmer dans la possession paisible du patrimoine liturgique accordé à nos fondateurs en 1988. Ajoutons que, lorsque nous avons écrit au Saint-Père, avec la permission et les encouragements de notre supérieur général l'abbé Komorowski, nous ne savions pas quelle suite aurait notre lettre. Elle était par ailleurs très personnelle par sa tonalité et son contenu ; nous l'avons écrite selon ce que nos consciences nous dictaient, et sous la lumière de la vertu de foi, qui impose un regard surnaturel à l'égard du Souverain Pontife ; le Saint-Père l'a reçue ainsi, de sorte que nous sommes entrés dans une relation filiale et entièrement confiante avec lui. Le Saint-Père nous a même téléphoné pour nous inviter à venir le rencontrer. Il est évident qu'il ne nous appartenait pas alors d'élargir le cadre de cette audience privée.

Toutefois, si le décret du 11 février concerne en propre la Fraternité Saint-Pierre, il peut également être invoqué par les autres instituts *ex-Ecclesia Dei* puisqu'il montre que là où il y a une spécificité, il doit y avoir un traitement différencié.

– Comment s'est déroulé l'entretien avec le Saint-Père ?

Pouvez-vous donner plus de détails sur le contenu de vos échanges ?

- Le Saint-Père nous a reçus le vendredi 4 février à 16 heures dans un petit salon de la maison Sainte-Marthe. Nous sommes restés avec lui cinquante-cinq minutes. D'emblée, le Saint-Père nous a invités à retirer nos masques (nous étions encore en plein épisode du Covid) et nous l'avons salué respectueusement, embrassant sa main. Durant tout l'entretien, le Saint-Père s'est exprimé dans un italien très clair, parlant très distinctement et simplement afin que nous comprenions bien sa pensée, et toujours avec beaucoup de calme et une grande douceur. Nous en avons été impressionnés. Le Saint-Père nous a invités à nous exprimer dans notre langue maternelle, qu'il comprend bien. D'emblée, il nous a demandé de lui donner quelques exemples très concrets des difficultés que nous rencontrons. Nous avons répondu très simplement, et avons tenu à évoquer la démarche pleine de foi de nos fondateurs en 1988, leur choix d'entière fidélité envers le successeur de Pierre : cette attitude fut « magnifique » a dit alors le pape, elle doit être « encouragée, protégée, honorée ». Nous avons alors confié au Saint-Père qu'en 1988, la Fraternité Saint-Pierre avait reçu du Saint-Siège la liberté d'user des livres liturgiques de 1962, mais que cela aujourd'hui était mis en question en bien des lieux au nom du motu proprio *Traditionis custodes*, ce qui nous plaçait dans une situation très difficile. Le Saint-Père a alors bien pris soin de dire que notre spécificité n'était nullement remise en cause par le motu proprio. Il a pris la comparaison des religieux, qui vivent toujours selon un caractère propre, une spécificité. Ensuite, le Saint-Père a proposé de confirmer de sa propre main ce qui avait été accordé en 1988, de faire une actualisation. C'est bien ce qu'a accompli le pape François par un décret donné en personne le 11 février 2022 en la fête de Notre-Dame de Lourdes, lequel octroie à tous et chacun des membres de la Fraternité Saint-Pierre, la faculté d'user de l'ensemble des livres liturgiques en usage en 1962, nommément cités. Relevons qu'en conclusion de son décret, le Saint-Père demande un effort de « réflexion » au sujet de *Traditionis custodes* : il fait appel, nous semble-t-il, à notre discernement, et nous demande de comprendre l'esprit dans lequel il a promulgué ce motu proprio. Et remarquez bien que le pape prend soin de dire que cette réflexion à laquelle il nous invite n'est pas une remise en cause de notre caractère propre.

- Suite à ces discussions, êtes-vous en mesure d'explicitier ce que le pape avait en vue en écrivant le motu proprio *Traditionis Custodes* ?
- Il ne nous appartient pas de proposer une interprétation du motu proprio. Cela n'est pas de notre responsabilité. Mais le Saint-Père nous a donné certaines explications, et nous pouvons nous y référer pour mieux comprendre ce qu'il avait en vue. Il nous a fait part de sa préoccupation devant une utilisation de la liturgie à des fins idéologiques et purement polémiques en certains secteurs de l'Église. Le pape a beaucoup insisté sur l'importance de se tenir à l'écart des idéologies, comme le Christ a pris soin de le faire : « Notre-Seigneur ne s'est laissé entraîner par aucun des partis de son temps : pharisiens, sadducéens, esséniens, zélotes... », a-t-il expliqué. Nous avons tenu à dire au Saint-Père notre compréhension, notre souci de vivre l'attachement à la liturgie traditionnelle comme une richesse profonde pour notre vie spirituelle et notre sanctification. Par ailleurs, nous avons insisté sur le fait que la Fraternité Saint-Pierre, depuis sa fondation, n'a jamais mené un combat idéologique, et en particulier a réfuté l'herméneutique de rupture, pratiquée par tous ceux qui opposent – pour s'en réjouir ou pour le déplorer – le magistère de l'Église depuis le concile Vatican II et son enseignement doctrinal antérieur. Notre supérieur général a rappelé à maintes reprises et dans des communiqués officiels cette ligne de conduite très claire, en se référant au discours du pape Benoît XVI au sujet de l'herméneutique de la réforme dans la continuité.<sup>[1]</sup>
- Le pape a dit aussi son souci que ceux qui célèbrent la liturgie selon l'*usus antiquior* y soient convenablement formés, car cette liturgie est exigeante ; elle demande en particulier, a-t-il dit, une bonne maîtrise du latin qui n'est plus le cas de beaucoup de prêtres. N'est-ce pas là un appel du Saint-Père à faire preuve de cohérence et non de superficialité ? Un enracinement profond dans la liturgie traditionnelle suppose bien des efforts en termes de formation, et de fait, nous constatons chez les jeunes séminaristes ce souci de cohérence et d'intelligence profonde de la sainte liturgie. C'est le signe que les jeunes générations dépassent les questions idéologiques des années 60 ou 70, pour s'attacher à la valeur profonde des choses, à ce patrimoine

1. – Extrait du communiqué officiel du 20 juillet 2022 à la suite du motu proprio *Traditionis custodes* : « Fondée et approuvée canoniquement selon les dispositions du motu proprio *Ecclesia Dei Adflicta* de saint Jean Paul II du 2 juillet 1988, la Fraternité Sacerdotale Saint-Pierre a toujours professé son attachement à tout le Magistère de l'Église et sa fidélité au Pontife romain et aux successeurs des Apôtres, exerçant son ministère sous la responsabilité des évêques diocésains. Évoquant, dans ses Constitutions, les enseignements du deuxième Concile de Vatican, elle a toujours cherché à s'inscrire dans ce que le pape émérite Benoît XVI a appelé en 2005 : « l'herméneutique de la réforme dans la continuité de l'Église » (Discours à la Curie romaine, 22 décembre 2005).



## DECRETUM

Sanctus Pater FRANCISCUS, omnibus et singulis sodalibus Instituti vitae consecratae "FRATERNITAS SANCTI PETRI" nuncupati, die 18 iulii 1988 erecti et a Sancta Sede pontificii iuris declarati, facultatem concedit celebrandi sacrificium Missae, sacramentorum necnon alios sacros ritus, sicut et persolvendi Officium divinum, iuxta editiones typicas librorum liturgicorum, scilicet Missalis, Ritualis, Pontificalis et Breviarii, anno 1962 vigentium.

Qua facultate uti poterunt in ecclesiis vel oratoriis propriis, alibi vero nonnisi de consensu Ordinarii loci, excepta Missae privatae celebratione.

Quibus rite servatis, Sanctus Pater etiam suadet ut sedulo cogitetur, quantum fieri potest, de statutis in litteris apostolicis motu proprio datis TRADITIONIS CUSTODES.

Datum Romae, Sancti Petri, die XI mensis Februarii, in memoria Beatae Mariae Virginis de Lourdes, anno MMXXII, Pontificatus Nostri nono.

Franciscus

FRANCISCUS

Le décret  
du 11 février 2022  
en latin...



## DECRETO

El Santo Padre FRANCISCO, a todos y cada uno de los miembros del Instituto de Vida Apostólica, "FRATERNITAS SANCTI PETRI", fundado el 18 de julio de 1988 y reconocido por la Santa Sede con la condición jurídica "*de derecho pontificio*", otorga permiso para celebrar el sacrificio de la Misa, el ritual de los sacramentos y otros ritos sagrados, así como recitar el Oficio Divino, según las ediciones típicas de los libros litúrgicos vigentes en 1962, a saber, el Misal, el Ritual, el Pontifical y el Breviario Romano.

Podrán usar esta facultad en sus propias iglesias u oratorios; en otros lugares, sin embargo, sólo con el consentimiento del Ordinario del lugar, excepto para la celebración privada de la Misa.

Sin que obste a lo anterior dicho, el Santo Padre sugiere que, en la medida de lo posible, también se reflexione lo establecido en el motu proprio TRADITIONIS CUSTODES.

Dado en Roma, junto a San Pedro, el 11 de febrero, memoria de Nuestra Señora de Lourdes, del año 2022, noveno de mi Pontificado.

Franciscus

FRANCISCO

... et dans la langue  
maternelle du pape  
François

spirituel qui est porté par la liturgie traditionnelle, véritable école de sanctification, déploiement du sacré qui a autrefois façonné la piété des peuples et qui est propre aujourd'hui à réorienter vers Dieu la vie des hommes et de la Cité. La liturgie romaine traditionnelle n'est bien sûr pas la seule à porter de profondes richesses spirituelles, et nous ne cherchons pas à déprécier la vie spirituelle et liturgique de tant de prêtres et de fidèles qui utilisent les livres liturgiques promulgués par Paul VI et placent véritablement le Seigneur au centre de leur vie. Aussi lorsque des questions doivent être débattues, il nous semble essentiel de le faire sans esprit de polémique et sans provocation, et par ailleurs toujours avec la révérence due à l'égard des autorités ecclésiales,

en particulier lorsqu'il s'agit du successeur de Pierre, vicaire du Christ sur la terre, ou des évêques, qui sont les successeurs des apôtres. Tel était l'esprit du protocole d'accord qui fut signé le 5 mai 1988 entre le Saint-Siège représenté alors par le cardinal Ratzinger et M<sup>gr</sup> Marcel Lefebvre [2]. Nos fondateurs en 1988 ont agi conformément à cette ligne.

- Le décret a été signé le 11 février. Cette date avait-elle été convenue avec vous ?
- D'aucune manière. Le Saint-Père, comme nous l'avons expliqué, a envisagé au cours de l'entretien de confirmer de sa propre main ce qui avait été

2.- Extrait du Protocole d'accord entre le Saint-Siège et M<sup>gr</sup> Lefebvre, 5 mai 1988 :

« Moi, Marcel Lefebvre, archevêque-évêque émérite de Tulle, ainsi que les membres de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X par moi fondée :

1) Nous promettons d'être toujours fidèles à l'Église catholique et au Pontife romain, son Pasteur Suprême, Vicaire du Christ, Successeur du Bienheureux Pierre dans sa primauté et Chef du corps des évêques.

2) Nous déclarons accepter la doctrine contenue dans le n. 25 de la Constitution dogmatique *Lumen Gentium* du concile Vatican II sur le Magistère ecclésiastique et l'adhésion qui lui est due.

3) A propos de certains points enseignés par le concile Vatican II ou concernant les réformes postérieures de la liturgie et du droit, et qui nous paraissent difficilement conciliables avec la

Tradition, nous nous engageons à avoir une attitude positive d'étude et de communication avec le Siège apostolique, en évitant toute polémique.

4) Nous déclarons en outre reconnaître la validité du Sacrifice de la messe et des sacrements célébrés avec l'intention de faire ce que fait l'Église et selon les rites indiqués dans les éditions typiques du missel romain et des rituels des sacrements promulgués par les papes Paul VI et Jean-Paul II.

5) Enfin nous promettons de respecter la discipline commune de l'Église et les lois ecclésiastiques, spécialement celles contenues dans le Code de Droit canonique promulgué par le pape Jean-Paul II, restant sauve la discipline spéciale concédée à la Fraternité par une loi particulière. »



Les abbés  
Coiffet et Bisig  
avec Jean Paul II  
en 1988...

accordé à nos fondateurs. Et cela, bien sûr, nous a remplis d'espérance et nous a établis dans la paix. Mais nous ne savions pas quelle forme prendrait cet acte du pontife romain, ni quand il l'accomplirait. C'est le 19 février que nous avons reçu par un courrier express du Vatican le décret du pape daté et signé du 11 février. Or ce 11 février se trouvait aussi être la date choisie par notre supérieur général pour

consacrer la Fraternité Saint-Pierre au Cœur Immaculé de Marie au terme d'une neuvaine par laquelle prêtres et fidèles invoquaient la protection de l'Immaculée pour la préservation de notre communauté et de la liturgie traditionnelle. Nous n'avons jamais évoqué cette neuvaine et cette consécration à venir lors de notre entretien avec le pape. En revanche, beaucoup de prières s'élevaient vers le Seigneur alors même que nous rencontrions le pape. Ainsi, outre la neuvaine, à 16 heures le 4 février, à l'initiative de l'abbé Bizard, vice-recteur du séminaire Saint-Pierre, tous les séminaristes de Wigratzbad étaient en adoration devant le Saint-Sacrement exposé, priant pour le bon déroulement de l'audience.

– Plusieurs points du décret sont discutés depuis sa publication pour en limiter la portée. Comment les interpréter ?

– Le décret donné par le Saint-Père a été différemment accueilli par nos interlocuteurs. Cependant beaucoup se sont réjouis de cet acte de paternité pleine de sollicitude du pape à notre endroit. Certains ont eu des difficultés à admettre ce qui leur paraissait un revirement, mais qui n'en est pas un dans l'esprit du pape François qui applique bien souvent le principe de « discernement des situations ». Par ailleurs, le décret clarifie les choses : il confirme les dispositions prises par le Saint-Siège en 1988, qui demeurent pleinement pertinentes en ce qui nous concerne en raison de notre spécificité ou caractère propre. En résumé : de plein droit, nous pouvons user des livres liturgiques en vigueur en 1962 dans nos maisons et lieux de culte propres ; partout ailleurs il faut – sauf pour les messes privées – le consen-

tement de l'Ordinaire de lieu. C'est exactement le régime juridique que nous avons connu sous le motu proprio *Ecclesia Dei* de Jean-Paul II, c'est-à-dire de notre fondation en 1988 jusqu'à l'entrée en vigueur du motu proprio *Summorum Pontificum* de Benoît XVI en 2007. Il n'y a donc pas, contrairement à ce qu'ont dit certains, une limitation à nos seules maisons de la

faculté d'user des livres liturgiques de 1962. Cela d'ailleurs n'aurait pas de sens puisque nous sommes une société de vie apostolique, destinée donc aux œuvres extérieures de l'apostolat. Nous pouvons user de ces livres liturgiques en toute église placée sous la juridiction d'un ordinaire de lieu avec son accord préalable. Cette disposition n'est pas bien surprenante, puisque les membres d'une société de vie apostolique ou encore les religieux n'ont jamais pu exercer d'actes de ministère en des églises diocésaines sans le consentement de l'Ordinaire de lieu ou de son délégué. On ne s'impose pas dans une église qui n'est pas de notre ressort direct sans l'accord du maître des lieux, cela paraît une évidence.

Pour l'exercice d'un ministère habituel, il faut une *mission* donnée par l'évêque du lieu, ce qui implique en pratique la préparation d'une convention entre un diocèse et la Fraternité Saint-Pierre, laquelle convention règle les modalités de notre ministère, en particulier quant à la question de l'usage des lieux de culte et quant à l'administration des sacrements. Pour des actes de ministère occasionnels en certains lieux que nous ne desservons pas habituellement, une convention n'est pas nécessaire, mais il faut évidemment l'accord préalable de l'Ordinaire de lieu ou de son délégué compétent (vicaire général ou épiscopal, curé, recteur d'un sanctuaire). Et compte tenu du décret accordé par le pape le 11 février, l'autorité locale a une grande latitude pour nous faire bon accueil sans contrevenir aucunement au motu proprio *Traditionis Custodes*, puisque le Saint-Père nous confère et reconnaît une spécificité et donc un droit propre nous plaçant sous un régime qui déroge au cadre général dudit motu proprio. Notons



... 21 ans  
plus tard, les abbés  
Berg et Coiffet  
avec Benoît XVI

enfin que pour les prêtres diocésains, des dérogations sont également possibles, tout évêque ayant pouvoir d'exempter des lois universelles disciplinaires.<sup>[3]</sup> En fin de compte, le Saint-Père demande à tous un effort de compréhension et de discernement tout à fait dans la veine des fondamentaux de son pontificat.

- Y a-t-il eu d'autres contacts avec le Saint-Père depuis le rendez-vous de février dernier ?
- Nous avons bien sûr écrit au Saint-Père après réception du décret du 11 février afin de lui exprimer notre profonde gratitude. Nous sommes très reconnaissants envers le pape qui nous a consacré toute son attention de pasteur suprême. Mais nous ne voulons pas abuser : nous savons que le pape a d'immenses responsabilités et aujourd'hui de graves sujets de préoccupation ; nous avons d'ailleurs rendu grâce pour l'acte magnifique de consécration de la Russie et de l'Ukraine au Cœur Immaculé de Marie accompli par le pape François au mois de mars. Une chose est certaine : nous sommes entrés dans une relation filiale toute particulière avec le Saint-Père dans le cours providentiel des événements qui concernent la Fraternité Saint-Pierre et les communautés *Ecclesia Dei* partageant la même spécificité d'attachement à la liturgie romaine traditionnelle. Il s'agit là d'une aventure avant tout spirituelle, que nous entendons poursuivre en nous laissant conduire par la Providence de Dieu, fidèles en cela à l'attitude fondamentale de nos fondateurs en 1988. ■

Propos recueillis  
par l'abbé Quentin Sauvonnet

3.- Canon 87 § 1 du *Code de Droit Canonique* : §1. « Chaque fois qu'il le jugera profitable à leur bien spirituel, l'Évêque diocésain a le pouvoir de dispenser les fidèles des lois disciplinaires tant universelles que particulières portées par l'autorité suprême de l'Église pour son territoire ou ses sujets, mais non des lois pénales ou de procédure, ni de celles dont la dispense est spécialement réservée au Siège Apostolique ou à une autre autorité. »